

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Laval-Morency (08), reçue le 22 mars 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Laval-Morency est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Chilly, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais » d'une superficie de 75 665 ha désignée par la présence d'espèces d'oiseaux, notamment la Cigogne noire ;

Considérant que la carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 3 hectares, dont des espaces boisés, des espaces enherbés et des espaces prairiaux, afin d'accueillir 18 logements d'ici à 2022 ; que cela représente une extension d'environ 17 % de sa partie urbanisée ;

Considérant que cette urbanisation consomme 1,1 ha d'espaces prairiaux susceptibles de servir d'aire d'alimentation aux Cigognes noires ;

Considérant la présence de deux nids de Cigognes noires à proximité de la zone ouverte à l'urbanisation au nord du village ;

Considérant toutefois que les espaces prairiaux représentent la majeure partie du territoire communal ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent en dents creuses et en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Laval-Morency n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 22 MAI 2013

Pour le préfet,


Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**